

Mardi

29

Octobre
2019



Les infos en ligne du SNUipp 63

Kisaitou 63

Traitements et indemnités

Edition d'octobre 2019

Les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération comprenant le **traitement**, l'**indemnité de résidence**, le **supplément familial de traitement** ainsi que des **indemnités** auxquelles ils peuvent prétendre, instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Calcul du traitement brut :

[Indice de l'échelon] x [valeur du point d'indice]

Valeur du point d'indice :

4,686 € bruts (56,2323 € bruts annuels au 01/02/17)

3,79 € nets (pour la zone géographique 3 correspondant à l'Auvergne)

soit une retenue de l'ordre de 20 %



Les retenues du traitement indiciaire brut

Retraite	10,83 % du traitement brut (au 01/01/19)
Retraite additionnelle (RAFP)	5 % de l'indemnité de résidence et sup. familial
CRDS	0,5% sur 98,25% de tous les revenus
CSG	9,2 % sur 98,25 % du salaire total
Transferts primes/points	Retrait de 32,42 € pour les PE et 23,17 € pour les instituteurs
Cotisation MGEN	Pour les adhérents à cette mutuelle

Le supplément familial de traitement

Calcul du SFT depuis le 1^{er} juillet 2010

Nombre d'enfants	Part fixe brut	Part variable			Total minimum brut	Total maximum brut
		Taux	Montant minimum	Montant maximum		
1	2,29 € (1)	0%			2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	+ 3%	62,37 €	99,60 €	73,04 €	110,27 €
3	15,24 €	+ 8%	166,32 €	265,59 €	181,56 €	280,83 €
Plus de 3	4,57 €	+ 6%	124,74 €	199,20 €	129,31 €	203,77 €

(1) soit 1,98 € net



Le supplément familial de traitement est versé en fonction du nombre d'enfants à charge selon les conditions fixées pour le versement des allocations familiales. Si les deux parents peuvent y prétendre, un seul a droit au SFT pour un même enfant. Il concerne les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, rémunérés en référence à un indice de la fonction publique.

Il comprend un fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La part variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice 717.

Les salaires

	Echelon	Durée dans l'échelon en années	Situation au 1er janvier 2019		Evolution indiciaire	
			Indice au 01/01/19	Salaire brut arrondi	Salaire net approché	Indice au 01/01/20
Classe normale	1 à 2	1	388	1 818 €	1 477 €	390
	2 à 3	1	441	2 066 €	1 720 €	441
	3 à 4	2	445	2 085 €	1 735 €	448
	4 à 5	2	458	2 146 €	1 784 €	461
	5 à 6	2,5	471	2 207 €	1 833 €	476
	6 à 7	2 ou 3	483	2 263 €	1 878 €	492
	7 à 8	3	511	2 395 €	1 984 €	519
	8 à 9	2,5 ou 3,5	547	2 563 €	2 120 €	557
	9 à 10	4	583	2 732 €	2 255 €	590
	10 à 11	4	625	2 929 €	2 414 €	629
	11		669	3 135 €	2 579 €	673
Hors classe	1 à 2	2	575	2 671 €	2 225 €	590
	2 à 3	2	616	2 863 €	2 380 €	624
	3 à 4	2,5	657	3 055 €	2 534 €	668
	4 à 5	2,5	710	3 304 €	2 734 €	715
	5 à 6	3	756	3 519 €	2 907 €	763
	6 à 7	3	798	3 716 €	3 065 €	806
Classe exceptionnelle	1 à 2	2	695	3 257 €	2 613 €	
	2 à 3	2	735	3 444 €	2 764 €	
	3 à 4	2,5	775	3 632 €	2 915 €	
	4 à HE	3	830	3 889 €	3 123 €	
	HE A1	1	890	4 171 €	3 349 €	
	HE A2	1	925	4 335 €	3 482 €	
	HE A3	1	972	4 555 €	3 659 €	

HE A1 :
hors échelle
Echelon A -
1^{er} chevron

	Echelon	Situation au 1er janvier 2019		
		Indice au 01/01/19	Salaire brut arrondi	Salaire net approché
Instituteurs	5 à 6	395	1 851 €	1 442 €
	6 à 7	403	1 888 €	1 585 €
	7 à 8	412	1 931 €	1 617 €
	8 à 9	433	2 029 €	1 698 €
	9 à 10	454	2 127 €	1 777 €
	10 à 11	484	2 268 €	1 890 €
	11	528	2 474 €	2 056 €

Dans le cadre des mesures PPCR, l'évolution de la grille indiciaire est étalée jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le ministre des Comptes publics Darmanin a différé d'une année les accords PPCR. Cela explique que certaines mesures ne seront appliquées qu'en 2021.

Le déclasserement salarial subi par les enseignants et enseignantes des écoles par rapport aux autres fonctionnaires est également vrai dans les comparaisons internationales.

Ainsi, après 15 ans d'exercice, en 2017, avec 2 637 € brut mensuel, le salaire des PE se situait 33 % en dessous de la moyenne de leurs homologues des onze pays comparables.



**UN SALAIRE
A LA HAUTEUR
DE MON STATUT
ET DE MES DIPLÔMES**

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



1er syndicat des enseignants du 1er degré

Les bonifications indiciaires

Des mesures prévoient, à titre dérogatoire pour certains fonctionnaires appartenant à un corps ou un grade donné et lorsqu'ils occupent un certain type d'emploi, le cas échéant sous condition d'âge, l'attribution d'un nombre de points d'indice majorés qui s'ajoutent au traitement principal.

Les bonifications indiciaires s'ajoutent à l'indice et augmentent la rémunération. Deux bonifications indiciaires ne sont pas cumulables, sauf pour les directeurs d'école (BI et NBI).

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de

la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée. Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Seuls les fonctionnaires sont, à l'exclusion des agents contractuels, éligibles à la NBI.

		Points	Indemnité brute		
BI	Instituteur spécialisé	15	70,29 €	Décret 83-50 du 26/01/1983	
	Instituteur CPD, IMF	42	196,81 €	D 91-112 du 24/01/91 & A 22/01/85	
	Directeur d'école	1er groupe (classe unique)	3	14,06 €	Décret 83-50 du 26/01/1983
		2ème groupe (2 à 4 classes)	16	74,98 €	
		3ème groupe (5 à 9 classes)	30	140,58 €	
4ème groupe (10 classes et plus)		40	187,44 €		
Directeur SEGPA	50	234,30 €	Décret 81-487 du 08/05/1981		
NBI	Conseiller pédagogique de circonscription	27	126,52 €	D 91-1229 du 06/12/91 & A 06/12/91	
	Enseignant ULIS école	27	126,52 €	D 91-1229 du 06/12/91 & A 06/12/91	
	Instituteur spécialisé	12	56,23 €	Arrêté du 06/12/91	
	Directeur d'école - Intérim de direction	8	37,49 €	D 91-1229 du 06/12/91 & A 06/12/91	
	Directeur établissement spécialisé	8	37,49 €	Circulaire 97-154 du 15/07/1997	
	Directeur d'école avec 3 classes spécialisées	8	37,49 €	Circulaire 97-154 du 15/07/1997	
	PE maître-formateur	27	126,52 €	Circulaire 94-243 du 05/10/1994	
NBI ville (1)	Coordonnateur éducation prioritaire	30	140,58 €	D 2002-828 du 03/05/02 & A 03/05/02	
	Enseignant en classe relais	30	140,58 €		
	Coordonnateur de classe relais	40	187,44 €		
	Enseignant exerçant en UPE2A	30	140,58 €		

(1) NBI ville cumulable avec l'indemnité REP & REP+

Et ils sont où nos 300 €uros ?



Je demande mon chèque: je signe

SNUipp
FSU
DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

Les indemnités de fonction et de mission

Les indemnités de direction

Direction d'école Indemnité de sujétions spéciales de direction (112) Décret 2015-1087 du 28/08/15 et Arrêté du 12/09/08					
Nb de classes	Part fixe (1)	Part variable (2)	Indemnité (1+2)	REP (+ 20%)	REP+ (+ 50%)
De 1 à 3	1 295,62 €	500 €	1 795,62 €	2 154,78 €	2 693,43 €
De 4 à 9		700 €	1 995,62 €	2 394,74 €	2 993,43 €
10 classes et +		900 €	2 195,62 €	2 634,74 €	3 293,43 €
- L'indemnité de direction est versée mensuellement - L'indemnité d'intérim de direction est de 150% de l'indemnité de sujétion spéciale de direction. Elle est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à 30 jours. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.					

Direction établissements spécialisés EREA, ERPD, UPR, Adjoint SEGPA			
433	Directeur UPR (Unité pédagogique régionale)		2 915,40 € / an
	Directeur, Directeur adjoint SEGPA		
	Intérim de direction SEGPA		
408	Indemnité de fonctions particulières (PE spécialisés)		844,19 € / an Décret 91-236 du 28/02/91

Formation

Indemnités liées à des activités de formation				
408	Indemnité de fonctions particulières	PEMF, CPD EPS (uniquement)	844,19 € / an	Décret 91-236 du 28/02/91
1843	Indemnité de fonction	Conseillers pédagogiques (CPC)	1 000 € / an	Décret 14-1019 du 08/09/14
1696		Conseillers pédagogiques (CPD EPS)	2 500 € / an	Décret 12-293 du 29/02/12
1844		Tutorat des professeurs stagiaires	PEMF et DEA	1 250,00 € / an
1866	Stage d'observation et de pratique accompagné (SOPA)	MAT (Maître d'accueil temporaire)	150 € / étudiant	Décret 10-235 du 05/03/10
	Stage étudiant M2 ayant échoué au concours		300 € / étudiant	Arrêté du 27/08/13
1763	Tutorat de 2 emplois d'avenir professeurs	Instituteur et PE	300 € / an	Décret 10-235 du 05/03/10
1978	Tutorat directeur nouvellement nommé	Directeur (-trice) expérimenté	300 € / an	Décret 10-235 du 05/03/10
	Indemnité de tutorat CAPPEI	Enseignant spécialisé	100 € à 800 € / an	D. 2010-235 du 05/03/10 Arrêté du 07/05/10



C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



Enseignement spécialisé

Indemnités et primes enseignants spécialisés				
408	Indemnité de fonction particulière (PE spé.) Psychologue de l'Éducation nationale	RASED, SEGPA...	844,19 € / an	Décret 91-236 du 28/02/91
1995	Enseignant référent	PE spécialisé	2 500,00 € / an	D. 2017-965 du 10/05/17 Arrêté du 10/05/17
147	Indemnité EREA, ERPD, SEGPA, ULIS collège, classes relais	PE spécialisé	1 577,40 € / an	Décret 89-826 du 09/11/89
323	Conseillers en formation continue	Tout enseignant	7 595,04 € / an	Décret 90-165 du 20/02/90
603	Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé		2 105,63 € / an	Décret 2015-1086 du 28/08/15 Arrêté du 28/08/15
			2 737,31 € (Majoration de 30% pour le responsable du site si au moins 4 emplois d'enseignants)	
			2 421,47 € (Majoration de 15% pour le responsable du site si au moins de 4 emplois d'enseignants)	

Education prioritaire

1883	Indemnité REP	1 734,00 € / an	Décret 15-1087 du 28/08/15 et Arrêté du 28/08/15
1882	Indemnité REP+	3 479,00 € / an	Arrêté du 28/08/18

Suivi des élèves

ISAE (Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) Décret 2013-790 et Arrêté du 30/08/2013 Décret 2017-967 du 10/05/2017		
1781	1 200,00 € / annuels versés mensuellement	<p>Personnels enseignants exerçant dans les écoles élémentaires et maternelles, dans les établissements ou services de santé médico-sociaux.</p> <p>Ne perçoivent pas l'ISAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les conseillers pédagogiques → les enseignants affectés dans les EMALA → les animateurs TICE → les enseignants référents → les enseignants mis à disposition des MDPH → les enseignants affectés en étab. Pénitentiaires → les enseignants exerçant dans le 2d degré → les enseignants détachés ou mis à disposition → les enseignants en congé maladie (CLM ou CLD)

L'ISAE intégrée au salaire

Une partie de cette indemnité a été intégrée dans le salaire à partir de janvier 2017 sous forme de 4 points d'indice supplémentaires.

Une seconde conversion de l'indemnitaire en indiciaire, prévue au 1^{er} janvier 2019, sous la forme de 5 points d'indice est reportée à 2020.

Les exclus de l'ISAE

A ce jour, tous les enseignants n'en bénéficient pas ou pour certains, que partiellement.

A plusieurs reprises, le SNUipp a dénoncé cette situation auprès des différents ministres.

Prime d'entrée dans le métier

1527	Professeurs stagiaires titularisés	1 500,00 € / an	Versée en 2 fois après titularisation lors de la 1 ^{ère} année d'exercice. En sont exclus les personnels qui ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation	Décret 08-926 du 12/09/08
------	------------------------------------	-----------------	---	---

1000 DÉLÉGUÉ-ES DU PERSONNEL
À VOS CÔTÉS



VOUS NOUS
SUIVEZ ?

adherer.snuipp.fr

1^{er} SYNDICAT DES ÉCOLES



SNUipp
FSU
DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

Hors temps scolaire

379	Activités péri-éducatives (1)	23,81 € / heure		D 90-807 du 11/09/90
510	Etudes dirigées	15,99 € / heure		D 96-80 du 30/01/96
1715	Soutien scolaire Stage de remise à niveau	Instituteur	24,93 € / heure	D 88-1267 du 30/12/88
		PE	27,80 € / heure	
		PE hors classe	30,58 € / heure	
210	Coordination et synthèse en SEGPA-EREA Heure sup. en établissement spécialisé Soutien à élèves non francophones Heure sup. en étab. Pénitentiaire Heure sup. en REP Accompagnement éducatif	Instituteur	22,26 € / heure	D 88-1267 du 30/12/88
		PE classe normale	24,82 € / heure	
		PE hors classe	27,30 € / heure	

- (1) Les activités péri-éducatives ont un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique. Les dotations pour les écoles et les établissements sont réparties dans la limite des contingents attribués par les DSDEN. Le projet d'école doit prévoir ces activités.

Heures supplémentaires défiscalisées

Suite aux annonces du président de la République, le parlement a adopté la loi n°2018-1213 le 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale. Dans ce nouveau cadre, les enseignants sont concernés par le décret 2019-133, paru le 25 février 2019. Sont concernées principalement : les heures d'études rémunérées par les communes, les heures de soutien REP, LE stage de remise à niveau nouvellement appelé stage de réussite, les heures supplémentaires ... Les heures de surveillance de cantine sont exclues du champ d'application de ce texte.

La mesure s'applique à compter du 1er janvier 2019. Les indemnités perçues ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5000 euros.

Heures effectuées pour les collectivités territoriales

[Décret 66-787 du 14/10/66](#)

	Surveillance cantine	Etude surveillée	Heure d'enseignement
Instituteur	10,68 €	20,03 €	22,26 €
Professeur des écoles	11,91 €	22,34 €	24,82 €
Professeur des écoles HC	13,11 €	24,57 €	27,30 €



Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et des professeurs de collège Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ snu63@snuipp.fr